

Décision 11191, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11191 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement
sur la division en groupes des
producteurs de lait**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifiée, au point 7, par le remplacement des secteurs et territoires Drummond-Nord et Drummond-Sud par le secteur et le territoire suivants :

Secteur	Territoire
Drummond	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté de Drummond.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66307

Décision 11192, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires
du Québec**
— **Prélèvement par les acheteurs des contributions
des producteurs**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11192 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement
de la Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec sur le prélèvement
par les acheteurs des contributions
des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par le remplacement, au paragraphe 9 de l'article 1, de «le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec» par «Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66308